



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-133

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-06-12-00001 - Arrêté de retrait de l'agrément à Mme CAMOUS pour l'exercice de l'activité de MJPM (2 pages) Page 4

13-2023-06-12-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DENZA Sabrina en qualité de Micro entrepreneur domicilié au 14 Allée des Echoppes 13800 ISTRES (2 pages) Page 7

13-2023-06-12-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MELONI Emilie en qualité de Micro entrepreneur domicilié au 75 rue Pierre Paul 13300 Salon de Provence (2 pages) Page 10

13-2023-06-12-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GARZETTI Geoffrey en qualité de dirigeant, pour l'organisme AVEC MENTION dont l'établissement principal est situé 8 Impasse Hector Berlioz 13180 GIGNAC LA NERTHE (2 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-06-09-00005 - AP ZCT SALIN DE LA VIGNOLLE (5 pages) Page 16

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-09-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A52 A520 afin de réaliser une enquête de circulation aux barrières de péage de « Pas de Trets » et « Auriol » (4 pages) Page 22

13-2023-06-09-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD45A, RD560 et RD908 sur les communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier pour la réalisation d'une enquête de circulation par interviews et comptages (3 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-06-09-00004 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 31

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2023-06-08-00020 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Eyragues (2 pages) Page 33

13-2023-06-08-00023 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Maussane les Alpilles (2 pages) Page 36

13-2023-06-08-00022 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Noves (2 pages)

Page 39

13-2023-06-08-00021 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon (2 pages)

Page 42

DDETS 13

13-2023-06-12-00001

Arrêté de retrait de l'agrément à Mme CAMOUS
pour l'exercice de l'activité de MJPM



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant retrait de l'agrément de Madame Clémence CAMOUS pour l'exercice
à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-10, R 472-6-1 et D 742-6-1 I ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur la liste prévue aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2015125-105 du 21 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté n° 2015051-0003 du 15 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté n°13-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 27 avril 2023 Madame Clémence CAMOUS a informé la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône de son souhait de cesser définitivement son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs le 27 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

DDETS des Bouches-du-Rhône - 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé le retrait de l'agrément de Madame Clémence CAMOUS dont l'adresse professionnelle est : 61 rue Marx Dormoy – 13004 MARSEILLE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 27 avril 2023.

Article 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Clémence CAMOUS de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément dans le département des Bouches-du-Rhône devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon et des tribunaux de proximité d'Aubagne, Martigues et Salon-de-Provence,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale

signé

Nathalie DAUSSY

DDETS 13

13-2023-06-12-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame DENZA
Sabrina en qualité de Micro entrepreneur
domicilié au 14 Allée des Echoppes 13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920080629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 21 mai 2023 par Madame DENZA Sabrina en qualité de Micro entrepreneur domicilié au 14 Allée des Echoppes 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP920080629 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-12-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MELONI Emilie en qualité de Micro entrepreneur domicilié au 75 rue Pierre Paul 13300 Salon de Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951513225**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 19 mai 2023 par Madame MELONI Emilie en qualité de Micro entrepreneur domicilié au 75 rue Pierre Paul 13300 Salon de Provence et enregistré sous le N° SAP951513225 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-12-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GARZETTI Geoffrey en qualité de dirigeant, pour l'organisme AVEC MENTION dont l'établissement principal est situé 8 Impasse Hector Berlioz 13180 GIGNAC LA NERTHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878624956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 17 mai 2023 par Monsieur GARZETTI Geoffrey en qualité de dirigeant, pour l'organisme AVEC MENTION dont l'établissement principal est situé 8 Impasse Hector Berlioz 13180 GIGNAC LA NERTHE et enregistré sous le N° SAP878624956 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;

- Assistance administrative ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-06-09-00005

AP ZCT SALIN DE LA VIGNOLLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à la découverte à une d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des

1/5

populations des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONSIDÉRANT la découverte d'oiseaux trouvés morts le 20/05/2023, sur la commune d'Arles ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans le département des Bouches-du-Rhône, confirmée par les rapports d'analyses du laboratoire départemental de l'Ain n°230602-015765-01 et le n° 230602-015765-02 du 02/06/2023 et les rapports d'analyses du laboratoire national de référence (LNR) de Ploufragan, référence n° D-23-04092 et n°D-23-04096 du 07/06/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ou de le détecter précocement ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône comme indiquée sur la cartographie en annexe.

Les communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer sont concernées par les restrictions liées à la mise en place de la ZCT .

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Dans les lieux de détention de volailles au sein de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale. Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP des Bouches-du-Rhône. Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Article 3 : Mesures de prévention

- Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
- Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leur personnel. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.
- Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.
- Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

- Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne peut entrer ou sortir des lieux de détention recensés
- Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements nécessaires pour les soins aux animaux font l'objet de précaution particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.
- Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.
- Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, centre d'emballage d'œufs.
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier, déjections et litières usagées provenant de volailles ou de gibiers à plumes est soumis à déclaration préalable, adressée à la DDPP des Bouches-du-Rhône. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Article 5 : gestion des activités cynégétiques

La mesure supplémentaire suivante doit être mise en œuvre :
interdiction de l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes y compris les Galliformes.

Section 2 : Mesures applicables dans la faune sauvage

Article 6 : Surveillance dans l'avifaune

Le réseau SAGIR effectue une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux contaminés ayant induit les mesures au vu d'une évaluation favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le périmètre de la ZCT par la DDPP.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre des mesures

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

FAIT À MARSEILLE, LE 09 JUIN 2023

**Pour le préfet,
par délégation, le directeur départemental de la protection des
populations**

SIGNÉ

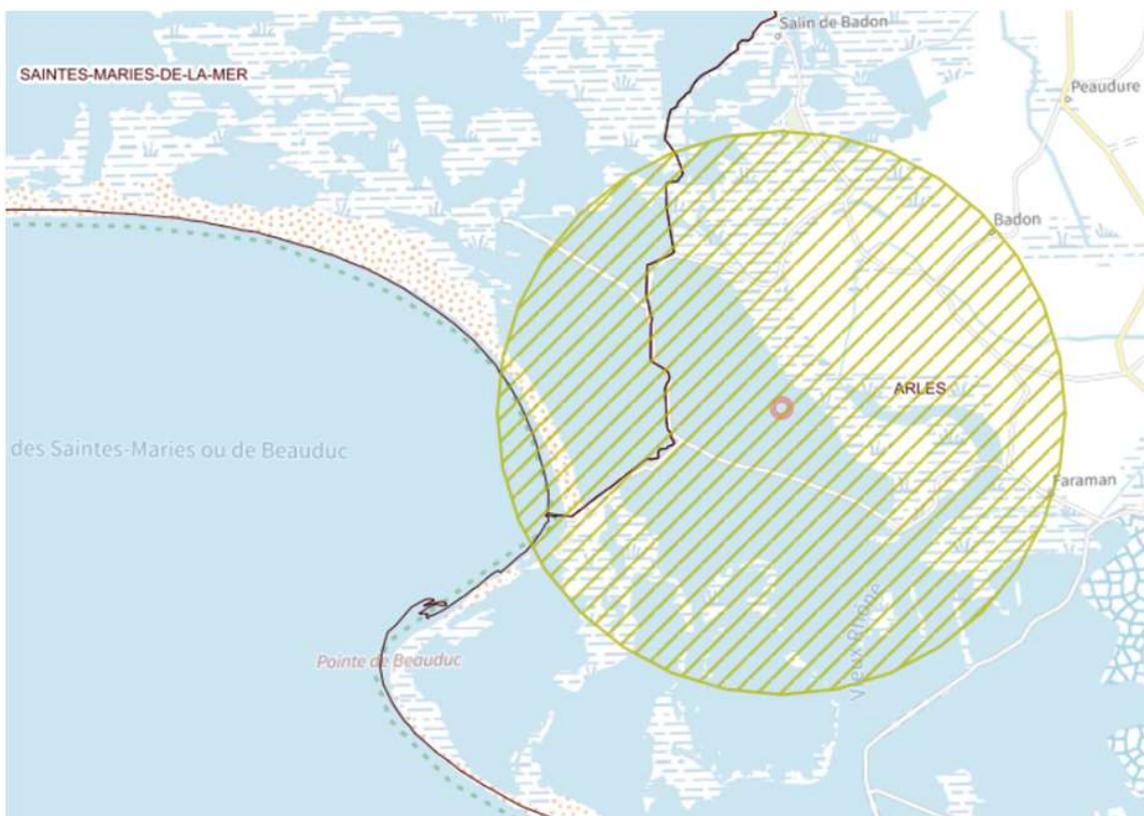
Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Annexe I



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A52 A520 afin de
réaliser une enquête de circulation aux barrières
de péage de « Pas de Trets » et « Auriol »

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A52 A520 afin de réaliser une enquête de circulation aux barrières de péage de « Pas de Trets » et « Auriol »

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté permanent de police de circulation n°13-2022-03-04-00002 des autoroutes A50, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 04 mars 2022.

Vu l'arrêté n°13-2023-03-03-00001 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône par intérim en date du 03 mars 2023.

Vu l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône par en date du 03 juin 2023.

Vu la demande en date du 20 février 2023 du Ministère de la Transition Écologique, Direction des infrastructures, des transports de faire réaliser par Escota une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à la création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520 pour permettre les échanges vers le Nord ;

Vu la demande de Vinci en date du 21 avril 2023 mandatant le bureau d'études Alyce afin de réaliser des enquêtes de circulation routière par interviews et comptages auprès des Véhicules Léger (VL) et Poids-Lourds (PL) ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023 du bureau d'études Alyce pour réaliser la présente enquête de circulation ;

Vu la note d'exécution d'Escota en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie, Peloton motorisé d'Aubagne en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que pour la réalisation d'une étude de trafic sur le projet de création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête sur le site désigné ci-dessous ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation sur les barrières de péages de Pas de Trets et Auriol.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études « ALYCE » dont l'agence se situe 109 rue du 1^{er} mars 1943 à Villeurbanne, procède à une enquête routière par interviews et par comptage sur le département des Bouches-du-Rhône le **22 juin 2023**.

Pour la réalisation de ces enquêtes aux barrières de péages « Pas de Trets » et « Auriol », les véhicules circulant aux lieux suivants sont interceptés et interviewés de façon aléatoire :

Enquête de circulation 2023 – Jour de repli : jeudi de la semaine suivante

Route concerné	Lieu	Sens	Jour VL	Jour PL	Horaires	Report possible
A520	Péage	Vers Auriol	22/06/23	22/06/23	7h-20h	29/ 06 / 2023
A52	Echangeur n°33	Vers La Destrousse	22/06/23	22/06/23	7h-20h	29/ 06 / 2023

En cas d'événement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de circulation, etc...), l'enquête programmée n'ayant pu se dérouler à la date prévue, un report est envisagé le jeudi 29 juin 2023.

A tout moment, sur la demande des représentants d'Escota ou des Forces de l'Ordre, dès lors qu'une file d'attente est estimée trop importante ou un événement impactant, l'enquête est arrêtée de façon temporaire ; il sera demandé d'évacuer l'ensemble des enquêteurs des voies.

L'enquête ne peut reprendre qu'après la décision d'Escota ou des Forces de l'Ordre.

Article 2 :

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) sont interceptés conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

Article 3 :

L'enquête aux barrières de péages se tient sur les 2 voies de sorties.

- 7 600 lettres/carte T doivent être distribuées aux VL « télépéage »
- PL télépéage et hors télépéage : face à face dans les îlots
- VL hors télépéage : face à face dans les îlots
- Tous les VL ne seront pas enquêtés
- Tous les PL seront interviewés.

Article 4 :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête. Il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 5 :

Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète pendant une amplitude horaire allant de 7h00 à 20h00. L'interrogation des usagers (temps moyen de 40 secondes) porte sur l'origine, la destination, les motifs et le lieu de résidence. L'enquête est établie sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire sur la voie concernée selon son trafic. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête sera momentanément suspendue, si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 6 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels d'Escota, de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7 :

L'enquête se déroulant sur la barrière de péage aucune signalisation particulière ne signale l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête.

Le Bureau d'études « ALYCE » est entièrement responsable du respect des consignes de sécurité et de prévention présentée par Escota.

Article 8 :

Une note d'exécution a été présentée par Escota au bureau d'études « Alyce » qui s'est engagé à intégralement respecter cette note de l'arrivée, au stationnement, à la mise en place de l'enquête, aux temps de pause et au départ des enquêteurs du réseau autoroutier.

Les enquêteurs sont placés par le chef d'équipe et installés sur les îlots derrière les gardes du corps. Aucun déplacement ne s'effectue sans la présence d'un chef d'équipe y compris pour les temps de pause des enquêteurs.

En cas d'arrêt de l'enquête le chef d'équipe évacue l'ensemble des enquêteurs des voies.

Le cheminement piéton ne se fait que sur les voies piétonnes existantes en respectant les consignes de sécurité de traversée de chaussée.

Les enquêteurs sont vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2, conforme à la norme européenne EN 471.

Les enquêteurs bénéficient d'une formation de 2h incluant la sécurité sur une autoroute conforme au plan de prévention établi par Escota.

L'enquête se déroulant sur la barrière de péage aucune signalisation particulière n'indique l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête.

Le Bureau d'études « ALYCE » est entièrement responsable du respect des consignes de sécurité et de prévention présentée par Escota.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- La Maire de la commune de La Destrousse et Auriol.

Marseille, le 09/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les RD45A, RD560 et RD908 sur les
communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier
pour la réalisation d'une enquête de circulation
par interviews et comptages

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD45A, RD560 et RD908 sur les communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier pour la réalisation d'une enquête de circulation par interviews et comptages

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté n°13-2023-03-03-00001 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône par intérim en date du 03 mars 2023.

Vu l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône par en date du 03 juin 2023.

Vu la demande en date du 20 février 2023 du Ministère de la Transition Écologique, Direction des infrastructures, des transports de faire réaliser par Escota une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à la création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520 pour permettre les échanges vers le Nord ;

Vu la demande de Vinci en date du 21 avril 2023 mandatant le bureau d'étude Alyce afin de réaliser des enquêtes de circulation routière par interviews et comptages auprès des Véhicules Léger (VL) et Poids-Lourds (PL) ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023 du bureau d'études Alyce pour réaliser la présente enquête de circulation ;

Vu l'autorisation de voirie communale de la mairie d'Auriol du 02 juin 2023 ;

Vu l'avis avec observation de la gendarmerie de Roquevaire en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que pour la réalisation d'une étude de trafic sur le projet de création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête sur le site désigné ci-dessous ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur les axes routiers de la RD45A, RD560 et RD 908 sur les communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études « ALYCE » dont l'agence se situe 109 rue du 1^{er} mars 1943 à Villeurbanne, procède à une enquête routière par interviews et par comptage sur le département des Bouches-du-Rhône du **mardi 20 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023**, les 27, 28 et 29 juin étant les dates de repli.

Pour la réalisation de ces enquêtes routières sur la voie publique, de façon aléatoire les véhicules circulant aux lieux suivants sont interceptés et interviewés :

Enquête de circulation 2023 – Jours de replis : mardi, mercredi et jeudi de la semaine suivante

Route concerné	Lieu	Sens	Jour VL	Jour PL	Horaires	Report possible
RD 45 A	PR14+800	Vers la Bouilladisse	20/06/23		7h-20h	27/ 06 / 2023
RD 560	PR0+600	Vers Auriol	20/06/23	21/06/23	7h-20h	27 au 28/ 06 / 2023
RD908	PR33+500	Vers Peynier	22/06/23	21/06/23	7h-20h	28 au 29/ 06 / 2023

Article 2 :

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) sont interceptés conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes grâce à des feux de chantier.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête. Il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 4 :

Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète pendant une amplitude horaire allant de 7h00 à 20h00 L'interrogation des usagers (temps moyen de 40 secondes) porte sur l'origine, la destination, les motifs et le lieu de résidence. L'enquête est établie sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Le flux des véhicules et de la file d'attente est géré par un feu de chantier à commande manuelle actionnée par un agent en charge de l'enquête.

L'enquête serait momentanément suspendue, si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 :

Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation. Cette signalisation de chantier est conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de cette signalisation de chantier, ainsi que le feu tricolore temporaire, sont effectuées par le Bureau d'études « ALYCE ».

Le Bureau d'études est entièrement responsable de la signalisation temporaire.

Article 7:

Les enquêteurs sont vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2, conforme à la norme européenne EN 471.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 9 :

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Vauvenargues.

Marseille, le 09/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-09-00004

Récompenses pour acte de courage et de
dévouement en faveur de marins-pompiers du
bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 29 décembre 2021 en effectuant l'abordage et la mise en sécurité d'un binôme de grimpeurs bloqués au milieu d'une falaise de 200 mètres de haut en façade maritime ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BOIXEDA Hubert, second maître
M. FAURE-VINCENT Bruce, second maître
M. RIZZOLI Jean-Baptiste, maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 9 juin 2022

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00020

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de Eyragues



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 08 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Eyragues

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union
européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les
listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé
de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral
unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques
précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22
décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français
établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique
précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune
d'Eyragues ;

VU la proposition du Maire d'Eyragues en date du 4 mai 2023 désignant les
conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'Eyragues est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. AMAT	Bruno
Titulaire	M. BOUCHET	Aurélien
Titulaire	M. ROSSI	Yannick
<i>Suppléant</i>	Mme FRESQUET	Véronique
<i>Suppléant</i>	Mme SALINAS	Bérangère
<i>Suppléant</i>	M. BARAT	Michel

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. DELABRE	Eric
Titulaire	Mme PERRIN	Christine
<i>Suppléant</i>	Mme GIORDANI CONSTANSO	Marie-Hélène
<i>Suppléant</i>	Mme HOUDIN	Florence

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 01 avril 2022.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire d'Eyragues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00023

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de Maussane les
Alpilles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 08 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Maussane les Alpilles

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union
européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les
listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé
de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral
unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques
précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22
décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français
établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique
précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune
de Maussane les Alpilles.

VU la proposition du Maire de Maussane les Alpilles en date du 26 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommées pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Maussane les Alpilles est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme STEKELOROM	Dominique
Titulaire	M. LAFFITTE	Patrick
Titulaire	Mme SAMUEL	Bernadette
<i>Suppléant</i>	M. FABRE	Thierry
<i>Suppléant</i>	M. BONARD	Mathieu
<i>Suppléant</i>	Mme GERMAIN	Emilie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme CALLET	Marie-Pierre
Titulaire	M. CHAIX	Alain
<i>Suppléant</i>	Mme BABIN	Lucie

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 octobre 2020.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Maussane les Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00022

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de Noves



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 08 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Noves

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Noves ;

VU la proposition du Maire de Noves en date du 22 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Noves est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. FABRE	Louis-Pierre
<i>Titulaire</i>	M. SUSSFELD	Alain
<i>Titulaire</i>	M. ANASTASI	Robert
<i>Suppléant</i>	Mme ZAMOLO épouse VILLAIN	Pascale
<i>Suppléant</i>	M. GINOUX	Yvan
<i>Suppléant</i>	M. TERNIER	Serge

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme TREILLET épouse BONAVENTURE	Nathalie
Titulaire	M. REYNAUD	Bertrand
<i>Suppléant</i>	Mme CHAUBET épouse BRANTE	Marine
<i>Suppléant</i>	LEVRARD	Serge

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 janvier 2021.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Noves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00021

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 08 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Tarascon

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon ;

VU la proposition du Maire de Tarascon en date du 10 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Tarascon est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. LUPERINI	Guy
<i>Titulaire</i>	M. PORTELA	Roland
<i>Titulaire</i>	Mme MARTEL	Valérie
<i>Suppléant</i>	Mme LEDROLE	Stéphanie
<i>Suppléant</i>	M. DUCOURET	Alexandre
<i>Suppléant</i>	Mme GARBAGE	Sabrina

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. LAUPIES	Frédéric
<i>Suppléant</i>	M. BERNARD	Matthieu

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme MARTINEZ	Corinne
<i>Suppléant</i>	M. REMISE	Jean-Guillaume

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 octobre 2020.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture d'Arles et le maire de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ